



L'analyse de la semaine : externalisation, les attentes du régulateur



Selon l'ACPR, chaque organisme d' assurance doit évaluer le caractère critique de ses externalisations. © gorodenkoff PA / Getty Images / iStockphoto

Le recours à l'externalisation est un point d'attention important du régulateur de l'assurance, à l'échelle hexagonale ou européenne. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) déplore notamment l'insuffisante formalisation des politiques de sous-traitance. Analyse de David Masson et Maïa Steffan, associé et collaboratrice du cabinet Racine.

La directive n° 2009/138/CE dite Solvabilité 2 et le règlement délégué n° 2015/35 étaient venus encadrer la sous-traitance par les entreprises d'assurance et de réassurance, en précisant notamment le régime attaché aux fonctions importantes ou critiques.

Depuis, dans un contexte de transformation digitale, entraînant un recours croissant à l'externalisation par les acteurs du secteur de l'assurance, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a publié, en juillet 2020, un rapport faisant état de certains constats et améliorations attendues en matière de gouvernance, et plus spécifiquement en matière d'externalisation. Par ailleurs, les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage (Eiopa-BoS-20-002) (Orientations) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Dans ce contexte, il semble utile de dresser un état des lieux des dernières évolutions s'agissant des exigences applicables en matière d'externalisation dans le secteur de l'assurance.



Constats de l'ACPR et améliorations attendues évaluation avant une externalisation

Préalablement à toute externalisation, les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire sont tenus d'évaluer si l'externalisation projetée ou réalisée constitue une fonction importante ou critique. L'article R. 354-7 du code des assurances précise qu'il s'agit des fonctions clés dont l'interruption est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'entreprise, sur sa capacité à gérer efficacement les risques ou de remettre en cause les conditions de son agrément.

L'ACPR constate, à la lumière des déclarations reçues, que chaque organisme assujéti adopte sa propre définition d'une activité externalisée importante ou critique. Ces critères de définition varient ainsi selon la taille et le type d'organisme.

Information préalable de l'ACPR

Les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle doivent, préalablement à toute externalisation de fonctions importantes ou critiques, transmettre à l'ACPR le formulaire de notification requis (annexe à l'Instruction 2020-I-09) au moins six semaines avant l'entrée en vigueur de l'externalisation. Le formulaire a été modifié, le 8 juillet dernier, afin d'inclure certaines exigences en matière d'externalisation de services en nuage (point détaillé au paragraphe 2). L'ACPR note, dans son rapport de juillet 2020, que ce formulaire de déclaration n'est pas toujours utilisé et que le contenu des déclarations est hétérogène. Le formulaire doit toutefois être utilisé systématiquement par les déclarants.

Exigences relatives aux politiques d'externalisation

L'article 274, 1 du règlement délégué (UE) n° 2015/35 prévoit que les entreprises d'assurance et de réassurance doivent disposer d'une « politique écrite en matière de sous-traitance, qui tient compte de l'impact de la sous-traitance sur son activité et des dispositifs de reporting et de suivi à mettre en œuvre en cas de sous-traitance ». Ces établissements sont également tenus de mettre en œuvre certaines mentions obligatoires au sein des contrats d'externalisation (conformément à l'article 49 de la directive Solvabilité 2).

Un des constats majeurs relevé par l'ACPR porte sur l'insuffisance du niveau de détail des procédures d'externalisation. Il ressort de l'analyse du régulateur qu'un soin particulier doit être apporté à la méthodologie encadrant l'analyse préalable à la décision de sous-traiter, à l'identification d'une activité importante ou critique, à l'évaluation et la surveillance continue des sous-traitants (s'agissant notamment de la définition d'indicateurs, la vérification de l'existence de plans de continuité de l'activité, la possibilité de mener des audits sur place...).

Les dispositifs de suivi de prestations externalisées

Le régulateur constate un pilotage insuffisant des prestations externalisées par les organismes d'assurance. Certaines carences relatives aux dispositifs de contrôle interne, ou au rôle joué par les organes de surveillance, sont ainsi soulignées.

Il convient, en effet, de rappeler que l'entité externalisante demeure responsable de la prestation externalisée (comme souligné par l'AEAPP dans ses orientations sur la gouvernance (Eiopa-BoS-14/253 FR) point 1.14).

Plus spécifiquement, un manque de suivi des délégataires de gestion et des distributeurs au sein de certains organismes a été identifié par le régulateur. Cette question de la qualité du suivi des prestations externalisées a pu être mise en exergue par la Commission des sanctions de l'ACPR, les carences d'un prestataire pouvant



[Visualiser l'article](#)

alors contribuer à caractériser les carences de l'entreprise externalisante (procédure n° 2017-01, 26 juillet 2018).

Focus sur les exigences pour des externalisations en nuage

Les orientations de l'AEAPP sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Elles s'appliquent à tous les accords de sous-traitance de services en nuage conclus ou modifiés à compter de cette date. Pour les accords conclus antérieurement à cette date, les établissements ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour modifier les contrats d'externalisation afin de les mettre en conformité avec les exigences de l'AEAPP.

Les services en nuage s'entendent comme « les services fournis au moyen de l'informatique en nuage, à savoir un modèle permettant d'accéder partout, aisément et à la demande, par le réseau, à des ressources informatiques configurables mutualisées (réseaux, serveurs, stockage, applications et services par exemple) qui peuvent être rapidement mobilisées et libérées avec un minimum d'effort ou d'intervention d'un prestataire de services » (paragraphe 9 des Orientations).

S'agissant des services en nuage, les orientations entraîneront certainement la mise à jour des politiques d'externalisation, sur une série conséquente de points : rôles et responsabilités des acteurs concernés, processus de déclaration à l'ACPR, supervision des services en nuage, exigences contractuelles, registre des prestations externalisées, processus de sélection des prestataires de services en nuage, stratégies de retrait.